



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence  
pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté  
dans la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'instruction du ministre en charge de l'agriculture du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté ;

Considérant les grandes difficultés à la fois conjoncturelles, avec les conséquences de la guerre en Ukraine, mais également structurelles, du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique ;

Considérant la nécessité d'aider les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'instruction en date du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région Hauts-de-France et, en particulier, par chacun des 5 départements la composant de l'aide d'urgence à l'agriculture biologique.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00

Cette aide vise à aider les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite. En effet, les producteurs se trouvent en fragilité économique inhérente au recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique et à l'augmentation des intrants.

Ce fonds d'urgence constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n°1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans la limite de l'enveloppe déléguée sur la période du 1er mai 2023 au 31 mai 2023.

Les dossiers déposés en dehors de la période d'ouverture, ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires dans laquelle se situe le siège de son exploitation.

Le formulaire de demande d'aide est publié sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France : <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/> ainsi que sur les sites internet de chaque direction départementale des territoires (et de la mer).

#### Article 2 :

Pour être éligible au dispositif, un exploitant agricole doit :

- détenir un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;
- tirer 100% de ses recettes d'activités agricoles du mode de production biologique ;
- ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur plus de 10 % de la SAU, sauf si elle a pour but un agrandissement ou une conversion non simultanée visant à atteindre 100 % bio sur l'exploitation et concernant moins de 50 % de la SAU (dans ce dernier cas, il doit s'agir au moins de la 4<sup>ème</sup> année de conversion).

#### Article 3 :

Parmi les exploitants 100 % en production bio, la priorité sera donnée :

- aux exploitants nouvellement installés (exploitation individuelle ou unique associé d'une société installé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021) ;
- aux exploitants ayant sollicité un report de charge MSA avant le 21 avril ;
- les demandes ne répondant pas aux deux critères susmentionnés seront ensuite priorisées au regard du pourcentage de baisse du chiffre d'affaires de l'année 2022 par rapport à l'année 2021.

#### Article 4 :

L'instruction des dossiers est réalisée par les directions départementales des territoires (et de la mer) ou DDT(M) de la région Hauts-de-France. Les aides sont attribuées dans la limite du fonds d'urgence alloué à la région. Une décision juridique est établie pour chacune des demandes d'aide retenues. Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

#### Article 5 :

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation de 3 000€ avec application de la transparence GAEC et du plafond de minimis de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis).

Le niveau de l'aide tient compte :

- des montants perçus ou à percevoir au titre du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique ;
- des montants perçus au titre de la mesure de maintien en agriculture biologique (MAB).

#### Article 6 :

La demande d'aide doit être renseignée sur la plateforme unique de dépôt démarches simplifiées, accessible depuis <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00

La demande est complétée par les pièces justificatives suivantes :

- certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;
- une attestation bancaire ou comptable attestant de la baisse du chiffre d'affaires entre 2022 et 2021, datée et signée par l'organisme émetteur ;
- d'un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- d'une attestation de minimis dûment complétée.

Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 31 mai 2023 minuit.

#### Article 7 :

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clause(s) du présent arrêté, chaque préfet de département peut décider d'exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes à verser au trésor public dans les meilleurs délais et sans préjuger d'éventuelles suites pénales.

Il en est de même en cas d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

Les DDT(M) informent le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque DDT(M) est responsable du traitement des recours individuels.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

#### Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le, 11 MAI 2023



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00